



Annonce d'arrêts et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit dix arrêts le mardi 2 juin et 93 arrêts et / ou décisions le jeudi 4 juin 2020.

Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de 10 heures (heure locale) sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).

Mardi 2 juin 2020

[Pranjić-M-Lukić c. Bosnie-Herzégovine \(requête n° 4938/16\)](#)

Le requérant, Goran Pranjić-M-Lukić, est un ressortissant de Bosnie-Herzégovine né en 1962 et résidant à Karlsruhe (Allemagne).

Dans cette affaire, le requérant se plaint d'avoir été conduit par la police à des examens psychiatriques et psychologiques auxquels il n'avait pas consenti au cours de la procédure pénale qui le visait.

En 2004, le requérant fut accusé d'avoir dégradé la façade de la maison de son voisin et d'avoir, à l'arrivée de la police sur les lieux, craché sur un agent et agressé verbalement un autre.

En 2011, le tribunal municipal ordonna la clôture pour cause de prescription de la partie de la procédure relative aux accusations de dégradation et l'ajournement de la partie relative aux accusations de violences sur agent de l'État, un psychiatre ayant conclu que l'état mental du requérant l'empêchait d'assister à son procès.

La procédure pénale fut rouverte en décembre 2012. À cette époque, une procédure gracieuse qui avait été engagée aux fins d'obtenir que le requérant fût soumis à une obligation de soins psychiatriques était pendante. Le tribunal municipal ordonna des examens psychiatriques et psychologiques, auxquels le requérant fut conduit de force à quatre reprises. En juillet 2013, le juge décida d'ajourner la procédure et, en octobre 2016, d'y mettre un terme, les rapports médicaux ayant révélé qu'il souffrait de troubles psychologiques permanents.

Au cours de la procédure pénale, le requérant écrivit au département de la police judiciaire et saisit la Cour constitutionnelle pour se plaindre de la manière dont il avait été traité par les agents de la police judiciaire lorsque ceux-ci l'avaient conduit à ses examens psychiatriques, alléguant qu'à une occasion il avait été menotté devant ses parents, qui étaient souffrants.

Invoquant en particulier l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme, M. Pranjić-M-Lukić allègue que les décisions des autorités internes ordonnant les examens psychiatriques et psychologiques auxquels il refusait de se soumettre n'étaient pas prévues par la loi car elles ont été rendues alors que la décision de classement sans suite de la procédure gracieuse n'était pas encore définitive.

Sous l'angle de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), il se plaint également d'avoir été menotté par les agents de la police judiciaire qui le conduisaient à l'un des examens psychiatriques auxquels il refusait de se soumettre.

[Gospodăria țărănească Chiper Terenti Grigore c. la République de Moldova \(n° 71130/13\)](#)

La société requérante, Gospodăria țărănească Chiper Terenti Grigore, est une société de droit moldave.

L'affaire concerne le retrait de sa licence d'exploitation d'une carrière de calcaire, gravier et sable.

En mars 2012, le parquet général sollicita un rapport d'expertise concernant les activités de la société requérante dans le but, notamment, de déterminer si elle avait extrait des minéraux en dehors de la zone qui lui avait été attribuée. Le rapport, qui fut communiqué en juin, conclut que la société requérante ne s'était pas livrée à pareils agissements, mais qu'elle avait extrait 1 400 mètres cubes de sable illégalement.

Le parquet général écrivit à la chambre d'attribution des licences pour l'informer des conclusions du rapport, précisant que le sable extrait illégalement n'avait pas été déclaré et que la société n'avait pas rempli les formulaires fiscaux officiels.

Après avoir adressé à la société requérante deux avertissements pour l'informer qu'elle avait commis des manquements au code minier, la chambre d'attribution des licences révoqua la licence de la société requérante en septembre 2012 et saisit les juridictions internes aux fins d'obtenir confirmation de sa décision.

Lors de la procédure devant le tribunal de première instance, la société requérante alléguait que les avertissements qui lui avaient été adressés étaient ambigus, et qu'elle avait en fait déclaré à l'autorité compétente la totalité des quantités de sable qu'elle avait extraites et déposé tous les formulaires officiels nécessaires. Sur le fondement de ces éléments, le tribunal de district rejeta la demande de la chambre d'attribution des licences, relevant notamment que celle-ci avait communiqué comme seul élément de preuve le rapport en date du mois de juin 2012, dont les conclusions manquaient de clarté et qui avait été préparé par des experts qui ne s'étaient même pas rendus dans la carrière.

En 2013, cependant, la cour d'appel de Chişinău et la Cour suprême infirmèrent cette décision et ordonnèrent la révocation de la licence d'exploitation qui avait été délivrée à la société requérante au motif que l'intéressée n'avait pas donné suite aux lettres d'avertissement que l'autorité d'attribution des licences lui avait adressées.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection des biens) à la Convention, la société requérante allègue que le retrait de sa licence s'analyse en une violation de ses droits patrimoniaux et que la procédure était inéquitable.

[Azerkane c. Pays-Bas \(n° 3138/16\)](#)

Le requérant, Khalid Azerkane, est un ressortissant marocain né en 1993 et résidant à Rotterdam (Pays-Bas). Il a passé toute sa vie aux Pays-Bas, où il a également été scolarisé. Ses parents et ses frères soit ont la nationalité néerlandaise soit sont titulaires d'un permis de séjour.

L'affaire concerne la décision des autorités internes de révoquer le permis de séjour aux Pays-Bas du requérant et de prononcer à son encontre une interdiction de retour sur le territoire.

Considérant que le requérant représentait une menace à l'ordre public compte tenu des multiples condamnations dont il avait fait l'objet, le ministre délégué à la Sécurité et à la Justice ordonna en octobre 2013 la révocation du permis de séjour du requérant, mesure qu'il assortit d'une interdiction de retour sur le territoire de dix ans. Il informa l'intéressé qu'il devait quitter le pays immédiatement.

Le requérant avait notamment été reconnu coupable d'agression, de vol et de violences domestiques alors qu'il était encore mineur, puis de vol à main armée, un délit qu'il avait commis alors qu'il était majeur et pour lequel il purgeait une peine de trois ans d'emprisonnement. Dans la décision en question et dans une autre décision rejetant l'exception que le requérant avait soulevée, le ministre délégué considéra que le requérant menait dans une certaine mesure une vie familiale avec ses parents aux Pays-Bas, mais qu'il avait également des liens avec le Maroc - le pays d'origine de ses parents, où il avait déjà séjourné et où plusieurs membres de sa famille résidaient -, et qu'il ne

se trouverait pas dans l'incapacité de vivre par lui-même dans ce pays malgré le handicap mental léger dont il disait souffrir.

Le requérant contesta les décisions du ministre délégué devant les juridictions internes, sans succès. L'arrêt définitif fut rendu en juillet 2015.

En mai 2016, puis en mars et juillet 2018, le requérant fut reconnu coupable d'autres infractions, et notamment de possession illégale d'armes à feu.

Entre 2014 et 2018, les autorités néerlandaises tentèrent en vain d'obtenir auprès du consulat du Maroc à Rotterdam un document de voyage pour le requérant. D'après les dernières informations disponibles, elles ne sont pas encore parvenues à obtenir ce document.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), M. Azerkane se plaint de la révocation de son permis de séjour et de la mesure d'interdiction de retour sur le territoire qui a été ordonnée contre lui. Il allègue qu'il dépend de ses parents, qui résident aux Pays-Bas, et que ses liens avec le Maroc sont quasi-inexistants.

[S.A. c. Pays-Bas \(n° 49773/15\)](#)

Le requérant, M. S.A., déclare être un ressortissant soudanais né en 1993. Il réside actuellement à Utrecht.

Il se plaint de la mesure d'éloignement vers le Soudan prise à son encontre.

Entré aux Pays-Bas en mai 2010, il fut débouté en 2011 et en 2014 de ses deux demandes d'asile successives. Lors de ses auditions, il avait soutenu que s'il était renvoyé au Soudan, il risquait d'y être perçu comme un opposant au régime à raison de son appartenance à l'ethnie Toundjour, un groupe ethnique non-arabe associé aux groupes rebelles du Darfour. Les autorités refusèrent de croire qu'il n'avait que la nationalité soudanaise au motif qu'il était entré dans le pays avec un passeport tchadien authentique.

Lorsque le requérant fut informé le 9 octobre 2015 qu'il serait éloigné du territoire hollandais le lendemain, il forma opposition auprès du secrétaire d'État à la Sécurité et à la Justice. Ce recours n'ayant aucun effet suspensif automatique, il demanda également au tribunal d'arrondissement l'adoption d'une mesure provisoire. Cette demande fut rejetée, le juge ayant considéré qu'il n'était pas nécessaire d'examiner si le requérant courrait un risque de traitements inhumains ou dégradants au Soudan au motif que son identité et sa nationalité n'avaient pu être démontrées.

La mesure d'éloignement à l'encontre du requérant fut suspendue le même jour, et jusqu'à nouvel ordre, sur la base d'une mesure provisoire accordée par la Cour européenne des droits de l'homme en vertu de l'article 39 de son règlement dans l'attente de l'examen par elle de l'affaire.

Le requérant déposa une troisième demande d'asile. Il fut à nouveau entendu et produisit des observations sur l'intention du secrétaire d'État de rejeter sa demande. L'appréciation du cas d'espèce par le secrétaire d'État fut ensuite examinée par le tribunal d'arrondissement de La Haye qui tint une audience en appel, puis par la section du contentieux administratif du Conseil d'État qui rendit une décision définitive dans l'affaire en septembre 2018. La troisième demande d'asile fut ainsi rejetée, les juridictions ayant confirmé leurs conclusions antérieures quant au manque de crédibilité des déclarations de l'intéressé, notamment concernant son pays d'origine.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et l'article 13 (droit à un recours effectif), le requérant soutient que son éloignement vers le Soudan lui ferait courir le risque d'être enrôlé de force et d'être persécuté à raison de son appartenance à un groupe ethnique non-arabe du Darfour et, plus généralement, de la situation humanitaire au Soudan résultant du conflit au Darfour.

[A et B c. Roumanie \(n^{os} 48442/16 et 48831/16\)](#)

Les requérants, M^{me} A et M. B, sont des ressortissants roumains nés en 1981 et 1978 respectivement. En couple, ils résident à R.

Dans cette affaire, ils se plaignent de l'efficacité et de la mise en œuvre des mesures de protection qui furent mises en place les concernant du fait de leur qualité de témoins dans une affaire de corruption.

En août 2015, le parquet anticorruption près la Haute Cour de cassation et de justice accorda aux requérants le statut de « témoins menacés » : tous deux avaient travaillé pour C qui, avec D, un autre haut fonctionnaire, faisait l'objet d'une enquête pour corruption. Il était présumé que les requérants avaient été témoins de transactions suspectes entre C et D.

La direction générale de la police (la « DGP ») à B., par l'intermédiaire des services spéciaux et du commissariat de police local, les mirent immédiatement sous protection. Ils furent placés sous la protection d'une première équipe des services spéciaux, puis d'une deuxième en février 2016. Des représentants du bureau national de protection des témoins les rencontrèrent pour leur expliquer les conditions et exigences liées à la mise en œuvre du programme de protection des témoins, et ils acceptèrent en décembre 2015 de rejoindre ce programme.

Les requérants eurent ensuite des discussions concernant les protocoles de protection qui devaient être utilisés par la DGP. Ils refusèrent de signer les documents y afférents, qui décrivaient leurs obligations et celles des agents de police. En juin 2016, le parquet, arguant que les requérants n'étaient plus en danger, demanda à la Haute Cour de cassation et de justice de lever les mesures de protection les concernant et de les exclure du programme de protection des témoins. Il fut toutefois débouté en août 2016.

En janvier 2017, les requérants furent finalement inclus officiellement dans le programme de protection des témoins géré par le bureau national de protection des témoins, et ils furent placés sous la protection de la police. Ce même mois, ils signèrent les protocoles de protection et demandèrent au bureau national de protection des témoins de leur donner une nouvelle identité, de les relocaliser à l'étranger et de leur fournir une assistance financière. En mars 2017, la Haute Cour de cassation et de justice rejeta leurs demandes.

Les requérants estiment que les mesures mises en place par la police pour leur protection étaient inefficaces. Ils avancent à titre d'exemple que les policiers ont admis que c'était la première fois qu'on leur confiait pareille mission et qu'ils n'avaient reçu aucune instruction à cet égard. Ils allèguent en outre que B a eu des différends avec les policiers au sujet de la façon dont leur protection était assurée, et qu'il s'est vu infliger plusieurs amendes à la suite de ces échanges.

Pendant la période où ils se trouvaient sous la protection de la police, les requérants firent par ailleurs l'objet de menaces. Deux balles furent par exemple déposées devant leur porte d'entrée, et leurs pneus de voiture crevés. Les requérants saisirent les juridictions internes à plusieurs reprises pour dénoncer les mesures de protection dont ils bénéficiaient, mais la plupart de leurs recours furent rejetés. Ils quittèrent la Roumanie en 2017.

Invoquant plusieurs articles de la Convention, les requérants se plaignent d'un manque d'efficacité dans l'organisation du programme de protection des témoins dont ils ont bénéficié. La Cour examinera leur grief sous l'angle de l'article 2 (droit à la vie).

[Potoroc c. Roumanie \(n^o 37772/17\)](#)

Le requérant, Ioan Potoroc, est un ressortissant roumain né en 1953 et résidant à Bucarest. Il souffre de plusieurs troubles physiques, et en particulier de lésions cérébrales causées par plusieurs attaques. Il doit se déplacer en fauteuil roulant.

L'affaire concerne les conditions de détention du requérant.

Par un jugement définitif rendu en 2009, M. Potoroc fut reconnu coupable de participation à un trafic de drogue de dimension internationale et fut condamné à une peine de 15 ans d'emprisonnement. Jusqu'à sa mise en liberté en 2017, qui fit suite à un arrêt de la Cour européenne qui concluait que la procédure pénale ouverte contre lui avait été inéquitable (*Potoroc c. Roumanie*, n° 59452/09, février 2017) et à sa demande de réexamen de la décision de placement en détention, il fut hospitalisé à plusieurs reprises dans des établissements de l'administration pénitentiaire.

Au cours de cette période, plusieurs procédures furent ouvertes aux fins d'examiner la possibilité d'interrompre l'exécution de la peine du requérant pour raisons de santé. Au terme d'une première procédure, un tribunal ordonna en 2012 sa mise en liberté à raison de son état de santé « déplorable ».

Le requérant fut toutefois renvoyé en prison en 2015 après que les autorités eurent engagé une deuxième procédure aux fins de solliciter un réexamen de son état de santé, et que les juridictions internes eurent conclu qu'il pouvait bénéficier en prison de soins médicaux adéquats. En 2016, la demande de mise en liberté introduite par le requérant fut rejetée dans le cadre d'une troisième procédure, mais sa demande de transfert dans un hôpital fut accueillie dans le cadre d'une quatrième procédure. Les juridictions internes fondèrent leurs décisions sur plusieurs rapports médicaux dont il ressortait que le système de santé en milieu carcéral était en mesure de répondre aux besoins du requérant, mais qu'il avait besoin de bénéficier à temps complet des services d'un auxiliaire de vie.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), M. Potoroc allègue que son maintien en détention s'analyse, compte tenu de son âge avancé, de la gravité de ses problèmes de santé et de la qualité du traitement médical dispensé en prison, en une situation exceptionnellement difficile. Il soutient en particulier que les autorités n'ont jamais mis d'auxiliaire de vie à sa disposition et que ses codétenus n'ont jamais été en mesure de lui apporter une aide suffisante.

[N.T. c. Russie \(n° 14727/11\)](#)

Le requérant, M. N.T., est un ressortissant russe qui purge actuellement une peine de perpétuité au sein de la colonie pénitentiaire à régime spécial n° 6 (« IK-6 ») qui se trouve dans le village d'Elban, dans la région de Khabarovsk.

Il se plaint du menottage systématique et de différents aspects du régime carcéral restrictif auxquels il dit avoir été soumis pendant plusieurs années du seul fait de sa condamnation à la perpétuité.

En décembre 2010, M. N.T. commença à purger sa peine au sein de la colonie pénitentiaire à régime spécial n° 56, située dans le village de Lozvinskiy dans la région de Sverdlovsk (« IK-56 »), et fut automatiquement soumis au régime carcéral strict qui s'applique à tous les détenus à vie en Russie pendant au moins les dix premières années de leur peine.

Il y fut détenu pendant plus de sept ans avant d'être transféré à l'IK-6, où le régime carcéral strict continua à lui être appliqué pendant plusieurs mois jusqu'à l'expiration du délai légal. Pendant ce temps, il fut placé à l'isolement ou dans une cellule double avec un autre détenu.

Du premier jour de sa détention à l'IK-56 jusqu'à fin 2015, il fut menotté chaque fois qu'il quittait sa cellule, même lorsqu'il devait vider le seau de 30 litres, qui lui servait de toilettes, dans une fosse d'aisance située à l'extérieur du bâtiment, faute d'un système d'égout dans l'établissement.

Lorsqu'il fut transféré à l'IK-6 en mars 2018, il fut inscrit sur la liste des détenus dangereux (« détenus enclins à l'évasion, à l'agression, à la prise d'otages, au suicide ou à l'automutilation ») et les agents pénitentiaires recommencèrent à le menotter régulièrement.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), M. N.T. se plaint du régime carcéral restrictif qui lui a été appliqué en tant que détenu à vie et, en particulier, du menottage systématique dont il a fait l'objet.

[Tolmachev c. Russie \(n° 42182/11\)](#)

Le requérant, Aleksandr Tolmachev, est un ressortissant russe né en 1955. À l'époque des faits, il résidait à Rostov-sur-le-Don.

L'affaire concerne deux procédures en diffamation dirigées contre M. Tolmachev, qui est journaliste, à la suite de la publication dans un journal local d'articles dans lesquels il critiquait deux juges de district de Rostov-sur-le-Don.

La première procédure portait sur un article publié en mai 2010 qui faisait état d'allégations selon lesquelles un juge avait coupé l'accès de ses voisins à l'espace commun d'un immeuble d'habitation en installant une cloison.

La seconde procédure concernait trois articles publiés en 2008 et 2010 sur la démission d'un juge à la suite d'allégations selon lesquelles elle s'était rendue coupable de corruption passive. La procédure avait été engagée par le fils de la juge, celle-ci étant dans l'intervalle décédée.

Les juridictions internes estimèrent que les articles publiés par M. Tolmachev avaient porté atteinte à la réputation des juges concernées en ce que l'intéressé n'avait pas prouvé la véracité de certains de ses propos. Elles soulignèrent la vulnérabilité accrue des plaignants en leur qualité de juges et fils de juge.

Elles condamnèrent le requérant au versement d'un montant de 215 000 roubles russes (environ 5 250 EUR) en réparation du dommage moral dans la première procédure et d'un montant d'un million de roubles (environ 25 000 EUR) dans la deuxième procédure.

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), M. Tolmachev se plaint d'avoir été condamné pour diffamation alors que, selon lui, ses articles auraient dû être examinés dans le contexte plus large de ses efforts pour dénoncer la corruption judiciaire. Il allègue également que les sommes accordées aux plaignants étaient excessives.

Jeudi 4 juin 2020

[Avendi OOD c. Bulgarie \(n° 48786/09\)](#)

La société requérante, Avendi OOD, est une société à responsabilité limitée de droit bulgare domiciliée à Sofia qui est spécialisée dans le commerce de boissons alcoolisées.

Dans cette affaire, la société requérante allègue que les autorités ne se sont pas conformées à la décision définitive d'une juridiction interne qui avait ordonné le retour de sa marchandise saisie comme pièce à conviction dans le cadre d'une procédure pénale.

En janvier 2005, la police régionale de Varna procéda à une opération de perquisition et de saisie dans un entrepôt où de la marchandise appartenant à la société requérante était entreposée. La police saisit 26 748 bouteilles de liqueur Baileys appartenant à la société requérante comme pièces à conviction dans une affaire pénale qui visait M.M. et S.S., deux individus qui étaient suspectés d'avoir entreposé des produits soumis au droit d'accise qui n'étaient pas estampillés. M.M. et S.S. furent par la suite acquittés, et le tribunal de première instance de Varna ordonna la restitution à la société requérante des bouteilles qui avaient été saisies. Le jugement du tribunal devint définitif en décembre 2005.

Les bouteilles restèrent cependant entre les mains des autorités d'enquête et des services fiscaux dans l'attente de l'issue d'une procédure qui avait été ouverte en parallèle contre la société

requérante pour stockage de produits non estampillés et contre une société importatrice et son représentant pour vente à la société requérante de bouteilles non estampillées.

Lorsque les bouteilles furent finalement restituées à la société requérante en mars 2007, leur date d'expiration était dépassée.

La société requérante engagea contre l'État une action en dommages et intérêts aux fins d'obtenir la nullité du refus des services fiscaux de restituer les bouteilles en question et réparation du préjudice et du manque à gagner subis, mais elle n'obtint pas gain de cause.

Invoquant les articles 6 § 1 (droit à un procès équitable) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention et l'article 1 du Protocole n° 1 (protection des biens), la société requérante allègue qu'elle a été privée de ses biens et que l'application par les autorités de poursuite et les services fiscaux de plusieurs mesures non prévues par la loi puis la non-exécution d'une décision définitive rendue par une juridiction interne en sa faveur lui ont causé des pertes matérielles.

[Association Innocence en Danger et Association Enfance et Partage c. France \(n°s 15343/15 et 16806/15\)](#)

Les requérantes sont deux associations françaises de protection de l'enfance, dont le siège social se trouve à Paris.

L'affaire concerne le décès, en 2009, d'une fille de huit ans (M.) à la suite des sévices infligés par ses parents. Les deux associations allèguent que les autorités françaises n'ont pas protégé M. des maltraitements de ses parents.

Née sous X en 2001, abandonnée à sa naissance, M. fut récupérée par sa mère un mois plus tard. Elle vécut ensuite auprès de ses deux parents et de sa fratrie. Elle fut scolarisée pour la première fois en avril 2007, à l'âge de six ans. Elle fut portée absente de nombreux jours des diverses écoles dans lesquelles elle était inscrite successivement en raison de multiples déménagements de la famille. Dès la première année scolaire 2007-2008, les enseignants de M. consignèrent par écrit diverses lésions constatées régulièrement sur l'enfant.

En juin 2008, la directrice de l'école adressa « un signalement au titre de la protection de l'enfance » au procureur de la République du Mans et au président du Conseil général. Elle s'inquiétait qu'à la suite d'un déménagement, M. ne s'était pas présentée à sa nouvelle école contrairement à ses frères et à sa sœur. Elle se souciait de cette absence dans la mesure où le directeur de l'ancienne école lui avait fait part d'une suspicion de maltraitance et où elle avait reçu un dossier scolaire relatant des marques physiques constatées sur le corps de M. par les institutrices de l'ancienne école.

Le jour même, le parquet demanda à la gendarmerie de mener une enquête. En juillet 2008, les services sociaux informèrent le parquet du constat de récentes ecchymoses. Un médecin légiste fut missionné. M. fut examinée quelques jours plus tard en présence de son père. Le médecin releva de nombreuses lésions d'allure ancienne et indiqua qu'il ne pouvait exclure des faits de violence ou de mauvais traitements. La semaine suivante, M. fut entendue dans les locaux de la brigade de prévention de la délinquance juvénile ; l'audition fut filmée.

En septembre 2008, l'agent de police judiciaire dressa un procès-verbal dans lequel il conclut que, d'après l'enquête, aucun élément ne permettait de présumer que M. avait été victime de maltraitance. En début octobre 2008 Le mois suivant, le parquet classa le dossier sans suite, estimant que l'infraction alléguée était insuffisamment caractérisée.

Fin avril 2009, le directeur et le médecin scolaire sommèrent le père d'emmener M. aux urgences pédiatriques, où elle restera hospitalisée pendant un mois. Simultanément, le directeur adressa une « information préoccupante » au président du Conseil général, précisant que M. totalisait 33 jours

d'absences depuis le début de l'année scolaire et qu'elle venait souvent à l'école avec des petites blessures pour lesquelles il était difficile d'avoir une explication certaine.

En juin 2009, deux intervenantes des services sociaux se rendirent au domicile de l'enfant à différentes dates. Elles conclurent qu'il n'y avait pas d'éléments de nature à alimenter une inquiétude particulière.

En septembre 2009, le père de M. signala aux gendarmes la disparition de sa fille sur le parking d'un restaurant « fast-food ». Un important dispositif de recherche fut déployé pour retrouver l'enfant. Le lendemain, le père finit par conduire les enquêteurs au local où se trouvait le corps de l'enfant, décédée probablement dans la nuit du 6 au 7 août 2009.

En juin 2012, les parents furent condamnés à 30 ans de réclusion criminelle par la cour d'assises de Sarthe des chefs d'actes de torture et de barbarie sur mineur de 15 ans par un ascendant ayant entraîné la mort. Les deux associations se constituèrent parties civiles au procès pénal et les parents furent condamnés à leur payer un euro symbolique à titre de dommages et intérêts.

En octobre 2012, les deux associations assignèrent l'État en responsabilité pour fonctionnement défectueux de la justice, estimant notamment qu'entre juin et octobre 2008, les services d'enquête et du parquet avaient commis une série de négligences et de manquements caractérisant une faute lourde. Elles furent déboutées de l'intégralité de leurs demandes.

Invoquant notamment les articles 2 (droit à la vie) et 3 (interdiction de la torture, des traitements inhumains ou dégradants), les associations requérantes reprochent aux autorités françaises de ne pas avoir protégé M. des sévices de ses parents ayant entraîné son décès.

Invoquant l'article 13 (droit à un recours effectif), l'association Innocence en Danger dénonce la nécessité de caractériser une faute lourde pour pouvoir engager la responsabilité de l'État pour fonctionnement défectueux du service public de la justice.

[S.L. et A.L. c. Italie \(n° 896/16\)](#)

Le requérant est un ressortissant italien, né en 1972, et résidant en Italie. Il a introduit la présente requête en son nom et au nom de son fils, un ressortissant italien, né en 2006 et résidant en Roumanie auprès de sa mère.

L'affaire concerne une procédure de garde d'enfant entre des parents de nationalités différentes (un Italien et une Roumaine). Le requérant se plaint de la durée de la procédure devant les juridictions italiennes.

En 2005, le requérant se maria avec une ressortissante roumaine avec laquelle il eut un enfant. Le couple vécut en Italie. Puis, en 2006, l'épouse du requérant et son fils partirent à Bucarest, avec l'accord du requérant, dans l'intention de revenir en Italie pour les vacances de Noël. Le moment venu, l'intéressée décida de rester en Roumanie avec son fils.

En 2007, le requérant introduisit une demande de séparation de corps devant le tribunal de Teramo (Italie) et demanda la garde de son fils. L'épouse du requérant se constitua partie au procès. En janvier 2012, le tribunal prononça la séparation de corps et, en juillet 2013, le tribunal confia au requérant la garde exclusive de l'enfant, ordonnant son retour immédiat en Italie.

Par la suite, le requérant demanda la reconnaissance et l'exécution de ce jugement par les juridictions roumaines. Toutefois, saisie par l'épouse du requérant, la cour d'appel de l'Aquila (Italie) suspendit la procédure d'exécution car elle releva qu'entretemps l'épouse du requérant avait obtenu le divorce ainsi que la garde exclusive de l'enfant en Roumanie, par une décision définitive rendue en décembre 2012 par le tribunal de Bucarest. La demande de garde exclusive du requérant fut ainsi déclarée irrecevable par la cour d'appel d'Aquila (Italie) et son pourvoi en cassation fut rejeté en 2019.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), le requérant allègue que le tribunal de Teramo (Italie) aurait pris six ans pour se prononcer sur sa cause et se plaint d'un manque de diligence de la part de ce tribunal.

[Boshkoski c. Macédoine du Nord \(n° 71034/13\)](#)

Le requérant, Ljube Boshkoski, est un ressortissant de Macédoine du Nord et de Croatie né en 1960 et résidant à Skopje. Ancien député, il a également occupé les fonctions de ministre des Affaires internes.

L'affaire concerne une procédure pénale qui fut ouverte contre M. Boshkoski relativement à des allégations d'abus de fonctions et de financement illégal d'une campagne électorale en 2011, à l'époque où il dirigeait le parti politique Unité pour la Macédoine.

Suspecté d'avoir reçu de la part d'un ami un total de 130 000 euros (EUR) destinés à financer son parti politique, il fut arrêté le 6 juin 2011, au lendemain des élections législatives. Il fut placé en détention jusqu'à l'issue de son procès.

Le juge d'instruction décida d'accorder le statut de témoin protégé à l'ami du requérant, compte tenu des craintes que celui-ci avait exprimées quant à sa propre sécurité et à celle de sa famille, et de la nature et de la gravité des infractions alléguées. Des aménagements spéciaux furent mis en place afin que le témoin puisse être entendu via un système de vidéo transmission permettant de déformer sa voix et son visage.

Les aménagements spéciaux furent maintenus pendant le procès, le juge de première instance ayant considéré que le témoin était toujours menacé. Le juge de première instance ordonna la tenue à huis clos de trois audiences au cours desquelles le témoin protégé devait être entendu et des enregistrements audio/vidéo réalisés dans le cadre de la surveillance secrète de rencontres entre le requérant et le témoin examinés.

En 2011, le juge de première instance reconnut le requérant coupable des faits qui lui étaient reprochés et le condamna à une peine de sept ans d'emprisonnement. Il fonda sa décision sur la déclaration du témoin protégé ainsi que sur les avis de plusieurs experts (et notamment sur celui d'un expert qui avait trouvé les empreintes digitales du requérant sur les fonds confisqués), sur des photographies des fonds confisqués et sur les enregistrements audio et vidéo qui avaient été versés au dossier.

Au cours du procès en première instance et en appel, le requérant contesta la décision du juge d'accorder au témoin le statut de témoin protégé, arguant que pareille mesure était inutile étant donné que le témoin et lui étaient amis et qu'il ne l'avait jamais menacé. Il se plaignit également de la tenue à huis-clos de certaines audiences.

La cour d'appel accueillit partiellement le recours du requérant et commua sa peine en une peine de cinq ans d'emprisonnement, confirmant pour le reste le jugement de première instance.

En 2013, la Cour suprême confirma les décisions des juridictions inférieures. Elle conclut que tous les éléments de preuve à charge avaient été recueillis légalement. Elle jugea en particulier que le témoin protégé avait été entendu conformément à la loi et que le recours à un système de vidéo transmission dans le cadre de son audition était une pratique utilisée par d'autres États.

Invoquant l'article 6 §§ 1 et 3 d) (droit à un procès équitable et droit à obtenir la convocation et l'interrogation des témoins), M. Boshkoski se plaint d'un manque d'équité du procès dans sa globalité. Il allègue en particulier que les aménagements spéciaux mis en place pour le témoin protégé ont emporté violation des droits de sa défense et que la tenue à huis clos de trois audiences s'analyse en une violation de son droit à la tenue d'une audience publique.

Kaman c. Turquie (n° 29798/18)

La requérante, Mme Halime Kaman, est une ressortissante turque née en 1984 et résidant à Istanbul. L'affaire concerne le placement en détention provisoire de la requérante du 29 décembre 2017 jusqu'au 25 octobre 2019, dans le contexte des suites de la tentative de coup d'Etat en juillet 2016.

Une tentative de coup d'Etat eut lieu dans la nuit du 15 au 16 juillet 2016, conduite par un groupe de personnes appartenant aux forces armées turques et accusé d'être lié à l'organisation illégale FETÖ/PDY (organisation terroriste güleniste/structure d'État parallèle). Au cours de cette nuit, plus de deux cent quarante personnes, majoritairement des civils, perdirent la vie en s'opposant aux putschistes et plusieurs milliers d'autres furent blessés.

Accusée d'entretenir des liens avec l'organisation FETÖ/PDY, Mme Kaman fut arrêtée le 29 décembre 2017, puis placée en détention provisoire. Concernant les motifs du placement en détention provisoire, le tribunal d'instance pénal d'Istanbul se référa à une application informatique utilisée par les membres de ladite organisation pour des échanges cryptés avant la tentative de coup d'État. Cette application utilisée par Mme Kaman et la correspondance de l'intéressée furent analysés. Le tribunal indiqua qu'il existait ainsi de forts soupçons que Mme Kaman eût commis le délit d'aide et de soutien à l'organisation en question.

Mme Kaman a deux enfants, âgés à l'époque des faits de un mois et de quatre ans. Ils furent placés avec elle à la maison d'arrêt pour femmes de Bakırköy, laquelle disposait de structures et facilités pour les enfants.

Dans sa décision du 4 mai 2018, la cour d'assises d'Istanbul chargée de l'affaire ordonna le maintien en détention provisoire de la requérante et au risque de destruction des preuves en cas de libération de l'intéressée. Mme Kaman introduisit plusieurs demandes de libération, qui furent toutes rejetées.

Le 12 juin 2018, elle saisit la Cour constitutionnelle d'une requête individuelle dans laquelle elle réitérait ses griefs et se plaignait d'une atteinte au droit à la vie de son bébé. La haute juridiction rejeta la demande de mesure provisoire, considérant que la vie ou le bien-être de la requérante et de son bébé n'étaient pas menacés. Mme Kaman déposa un recours. L'affaire demeure pendante devant la Cour constitutionnelle et l'affaire pénale la concernant est toujours pendante devant la cour d'assises d'Istanbul.

Le 12 juin 2018, elle saisit la Cour constitutionnelle d'une requête individuelle accompagnée d'une demande de mesure provisoire. Le 27 juin 2018, au vu des informations fournies par le ministère de la Justice et la maison d'arrêt, la haute juridiction rejeta la demande de mesure provisoire, considérant que la vie ou le bien-être de la requérante et de son bébé n'étaient pas menacés. L'affaire demeure pendante devant la Cour constitutionnelle et l'affaire pénale la concernant est toujours pendante devant la cour d'assises d'Istanbul.

Le 25 octobre 2019, Mme Kaman a été libérée.

Invoquant l'article 2 (droit à la vie), la requérante considère que les conditions d'hygiène dans la maison d'arrêt étaient inadéquates pour son bébé malade et constituaient un danger pour la vie de celui-ci. Invoquant les articles 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants), 5 (droit à la liberté et à la sûreté), 6 (droit à un procès équitable), 8 (droit à la vie privée) et 13 (droit à un recours effectif), elle se plaint d'avoir subi une détention humiliante et plaide l'insuffisance des motifs invoqués au soutien de son placement en détention, le manque d'indépendance et d'impartialité des autorités judiciaires, la violation du principe de la présomption d'innocence, le défaut d'assistance par un avocat durant sa garde à vue et l'absence de voies de recours pour tous ces griefs.

La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive de procédures.

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Mardi 2 juin 2020

Nom	Numéro de la requête principale
Firstov c. Russie	67312/12
Solodnikov c. Russie	61582/10

Jeudi 4 juin 2020

Nom	Numéro de la requête principale
Ringler c. Autriche	2309/10
Mammadov et autres c. Azerbaïdjan	72489/11
Mammadov et autres c. Azerbaïdjan	52158/13
De Leersnyder c. Belgique	18602/15
Detry et autres c. Belgique	26565/16
Npone c. Belgique	12504/19
SUEZ Facilities Belgium NV c. Belgique	77005/12
Chobanov et Koyrushki c. Bulgarie	53942/16
Ivanov et autres c. Bulgarie	2727/19
Yordanov et Dzhelebov c. Bulgarie	31820/18
Bevc c. Croatie	36077/14
Butijer c. Croatie	21126/13
Uzelac et Đekić c. Croatie	6161/13
Dieng c. France	1560/18
O.R. c. France	25545/18
Balanou c. Grèce	27760/13
Kousios c. Grèce	75462/14
Michalakis c. Grèce	8744/14
Berzsényi c. Hongrie	53626/19
Bónis c. Hongrie	49299/19
Csurgai et autres c. Hongrie	27042/15
Hortobágyi Lúdtenyésztő Zrt c. Hongrie	22137/16
Molnár et autres c. Hongrie	14128/19
Mujahid c. Hongrie	52284/17
Németh et autres c. Hongrie	57457/19
Citraro et Molino c. Italie	50988/13
Morelli c. Italie	24813/03
Ipate c. la République de Moldova	5131/10
Yesipov c. la République de Moldova et Russie	56218/07

Nom	Numéro de la requête principale
A.B. et autres c. Pologne	15845/15
Garski c. Pologne	17864/18
Jeziar c. Pologne	31955/11
Łabudek c. Pologne	37245/13
Costache et autres c. Portugal	51671/17
Albu c. Roumanie	12420/17
Duță c. Roumanie	8783/15
Gabur et autres c. Roumanie	34717/16
Gosav et autres c. Roumanie	52526/17
Nemțeanu c. Roumanie	52623/15
Nițulescu et autres c. Roumanie	59286/15
Sărdaru c. Roumanie	32381/16
Brooks c. Royaume-Uni	9577/18
Andreyev c. Russie	77722/13
Barsukov c. Russie	14204/06
Degtyarev et autres c. Russie	37147/17
Dikin et autres c. Russie	52295/07
Durnyak et autres c. Russie	76876/17
Glazkov et autres c. Russie	1483/18
Ivanov et autres c. Russie	44363/14
Kirillov et autres c. Russie	77369/17
Kudryavtsev c. Russie	48013/16
Mamontov et autres c. Russie	28567/18
Oshchepkova et autres c. Russie	49125/15
Radnev c. Russie	21017/18
Samarin et autres c. Russie	14486/18
Saprykin et autres c. Russie	43753/13
Semilutskiy et autres c. Russie	53079/16
Senchenko et autres c. Russie	58917/15
Shelukha et autres c. Russie	4103/18
Steklyanov c. Russie	51145/09
Utyuzhnikov et autres c. Russie	8584/17
Vlasova et autres c. Russie	60908/12
Zaytsev et autres c. Russie	54797/18
Dika et Lena c. Serbie	26705/13
Akın c. Turquie	29386/09
Altunay c. Turquie	76358/14
Bardak c. Turquie	2443/15
Bardak c. Turquie	36837/15
Çakar et autres c. Turquie	43186/17
Can c. Turquie	38578/11
Çardak c. Turquie	4378/12
Ek-İl İnşaat Taahhüt Ticaret Ve Sanayi Anonim Şirketi et Ekşi c. Turquie	38927/06
Ertekin c. Turquie	19771/09
Güder c. Turquie	24695/09

Nom	Numéro de la requête principale
Karakuş c. Turquie	58429/12
Şenoğul et autres c. Turquie	66728/10
Şeylan et autres c. Turquie	4201/09
Teker et autres c. Turquie	77527/14
Türkoğlu c. Turquie	9541/13
Uzundağ et autres c. Turquie	59796/10
Yalazan et autres c. Turquie	42710/13
Alekseyev c. Ukraine	15517/19
Garagulya et Sych c. Ukraine	42361/12
Goncharuk et autres c. Ukraine	25837/18
Maslennikov c. Ukraine	41893/14
Povoroznyy c. Ukraine	5276/13
Yuldashev et autres c. Russie et Ukraine	35139/14
Zharchenko c. Ukraine	45467/19

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

Les journalistes peuvent contacter l'unité de la presse via echrpess@echr.coe.int

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.